

Droit à l'image

DRANE - RSSI - DPD

V1 09/12/2022

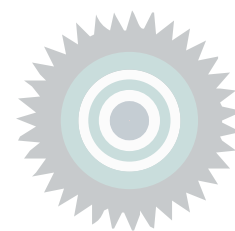


Les cas pratiques

Table des matières

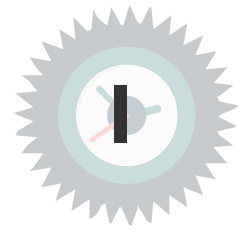
| | |
|--|----------|
| I - Objectifs | 3 |
| II - Le droit à l'image | 4 |
| 1. Problèmes posés | 4 |
| 2. Principe | 4 |
| 3. Éléments de réflexion | 5 |
| 3.1. Publication de photos d'élève – espace public ou authentifié..... | 5 |
| 3.2. Autorisations | 5 |
| 4. Préconisations | 6 |
| 5. Ressources | 6 |

Objectifs



Les cas pratiques « **Numérique responsable** » ont été créés par la DRANE afin **d'illustrer concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numérique et plus particulièrement d'Internet.**

Le droit à l'image



Public ciblé : directeurs d'école ; chefs d'établissement ; formateurs et référents numériques ; enseignants



Mise en situation

Trombinoscope sur le portail public

« Le chef d'établissement d'un collège / le directeur d'école publie le trombinoscope des classes dans le portail public de l'ENT. Certains parents d'élèves l'apprennent et souhaitent que la photographie de leur enfant disparaisse de cet espace numérique.

Dans un premier temps, le chef d'établissement leur rappelle qu'ils ont accepté, en début d'année, une autorisation de diffusion photographique et ont signé la charte de l'ENT »

Trombinoscope sur le portail authentifié

« Dans un second temps, le chef d'établissement remise le trombinoscope des classes dans un espace de l'ENT uniquement accessible après authentification, non accessible aux élèves et à leurs parents mais ouvert à tous les personnels de l'établissement sous réserve qu'ils se connectent. Quelques parents d'élèves sont rassurés mais d'autres souhaitent toujours le retrait de la photo de leur enfant... »

1. Problèmes posés

- Quelles autorisations l'établissement doit-il réunir avant toute publication de photographie d'élèves ?
- Le droit à l'image est-il le seul droit à prendre en compte avant de publier des photographies d'élèves ?
- Un établissement scolaire peut-il publier les photos d'élèves sur l'ENT (portail ouvert au public) accessible sans authentification ? Dans un espace de l'ENT sous authentification ?
- Un établissement scolaire peut-il publier des données à caractère personnel ? À quelles conditions ?
- Peut-on laisser en ligne des photos, des données à caractère personnel après la fin de l'année scolaire ? Et quand les élèves ne sont plus dans l'établissement ?

2. Principe

Le droit à l'image se fonde sur le respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur. La diffusion d'informations relatives à la vie privée nécessite une autorisation de la personne concernée ou de l'adulte responsable si celle-ci est mineure.

Exemple d'autorisation

<https://www.intra.ac-nantes.fr/formulaires-droit-a-l-image-1153235.kjsp?RH=1153477835484>



La preuve de l'autorisation, en cas de litige, incombe à celui qui publie l'image



« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé » (Article 9 du code civil)

« Est un délit le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie d'autrui » en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé » (code pénal, art.226-1)

3. Éléments de réflexion

3.1. Publication de photos d'élève – espace public ou authentifié

Un trombinoscope contient des photos . Deux aspects sont donc à envisager :

- le droit à l'image,
- les données à caractère personnel (l'image, comme la voix, est une donnée à caractère personnel)

3.2. Autorisations

L'autorisation écrite de l'élève concerné ou, si celui-ci est mineur, celle de l'adulte responsable est donc requise.

La demande d'autorisation d'utilisation de photographies (ou de données à caractère personnel) doit préciser explicitement les conditions de publication (support, durée, périmètre de la diffusion...).

S'agissant d'un trombinoscope, la durée ne peut excéder l'année scolaire.

L'autorisation doit être datée et signée et rappeler les modalités d'exercice du droit de retrait.



Demander aux familles de remplir une autorisation générale en début d'année a-t-il une valeur légale ou bien est-ce que chaque « action » doit être précédée d'une demande d'autorisation ?

A chaque action , une autorisation est nécessaire.

Un enseignant peut-il afficher les photos d'une sortie dans le hall de l'établissement, même si des élèves n'ayant pas donné leur accord sont clairement identifiables ?

A partir du moment où la personne est identifiable, il faut une autorisation, d'autant plus si l'image est rendue publique, lors d'une exposition par exemple.

Sous couvert d'objectifs pédagogiques, puis-je capter l'image d'un élève et en exploiter le résultat dans la classe, même si le sujet ou les responsables légaux ne sont pas d'accord ?

Il n'existe pas de particularité pédagogique, le droit qui s'applique est le même qu'en dehors de l'établissement. Quoi qu'il arrive, on ne peut pas utiliser l'image d'une personne – sans son accord.

Dans le cadre du droit à l'image, il n'existe pas d'exception pédagogique qui permettrait d'utiliser l'image d'une personne sans son accord. Le droit qui s'applique en classe est le même qu'en dehors de l'établissement.

Existe-t-il des différences de statut entre la photographie, la vidéo, les tirages papiers ou les images numériques

Quel que soit le support de diffusion envisagé, l'autorisation reste la même par contre, il ne doit pas y avoir d'archivage de la vidéo ou des photos. Tous les supports doivent être détruits après leur utilisation mais une copie peut-être éventuellement, proposée à l'élève concerné.

Retrait du consentement



Toute publication peut être remise en cause dans le cadre du retrait de consentement.

Toute personne qui a donné son consentement à l'utilisation de son image peut la retirer à tout moment.

4. Préconisations



- Demander au préalable un accord à l'élève mineur et à ses responsables légaux avant la prise de vue.
- Privilégier les prises de vues et photographies qui mettent en valeur les élèves et les adultes.
- Respecter la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé. L'utilisation de l'image doit répondre à la finalité et l'étendue de la diffusion prévue par l'autorisation.
- Ne pas associer la photographie de l'élève à son nom et prénom.

5. Ressources



- autorisation d'image et de diffusion¹ (portail etna)
- Le droit à l'image et le respect de la vie privée sur service-public.fr²
- La protection des données personnelles sur eduscol³

Article 9 du code civil - vie privée



https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288/

1. Autorisation d'utilisation d'image et diffusion

2. Vos droits

3. Protection des données personnelles et assistance